

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

Remarques préliminaires	3
I. NOM, SIÈGE, BUT	3
Article 1 Nom	3
Article 2 Siège	3
Article 3 But	3
II. MEMBRES	3
Article 4 Membres actifs	3
Article 5 Membres d'honneur	4
Article 6 Membres honoraires	4
Article 7 Membres sympathisants	4
Article 8 Membres passifs	4
Article 9 Perte de qualité de membre	4
III. ORGANISATION	5
Article 10 Organes de l'association	5
Article 11 Assemblée des délégués	5
Article 12 Convocation de l'assemblée des délégués	5
Article 13 Organisation de l'assemblée des délégués	6
Article 14 Attributions de l'assemblée des délégués	6
Article 15 Comité cantonal	7
Article 16 Convocation du comité cantonal	7
Article 17 Attributions du comité cantonal	7
Article 18 Commissions permanentes	8
Article 19 Organe de contrôle	8
IV. DIVERS	8
Article 20 Ressources de l'association	8
Article 21 Signature valable	9
Article 22 Responsabilités	9
Article 23 Exercice comptable	9
V. RÉVISION ET MODIFICATION DES STATUTS	9
Article 24 Révision et modification des statuts	9
VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	9
Article 25 Dissolution et liquidation de l'association	9
Article 26 Entrée en vigueur	10

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le texte français est déclaré être le texte original.

Par souci de simplification, les présents statuts utilisent exclusivement la forme masculine, sans égard au sexe des personnes concernées.

La notion de district au sein des présents statuts définit les 7 districts du canton ainsi que la ville de Fribourg.

I. NOM, SIÈGE, BUT

Article 1 Nom

Sous l'appellation « GastroFribourg » est constituée une association corporative et professionnelle au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

GastroFribourg a son siège à Fribourg. Constituée initialement en 1894, sa durée est illimitée.

Article 3 But

- 1 GastroFribourg, en tant que section de GastroSuisse, a pour but de promouvoir les sentiments de solidarité et de bonne entente mutuelle de ses membres, de sauvegarder et de défendre leurs intérêts, d'élever le niveau de la profession, à la fois sur le plan économique, politique et touristique. GastroFribourg apportera son soutien total à tous les efforts visant à une meilleure formation professionnelle.
- 2 Elle ne poursuit pas de but économique.

II. MEMBRES

Article 4 Membres actifs

- 1 Peut être admise comme membre actif de GastroFribourg, sur demande écrite, toute personne physique ou morale dirigeant une entreprise sise dans le canton de Fribourg, en principe titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, et qui est active de manière prépondérante dans l'hôtellerie-restauration.
- 2 Tout membre actif a notamment droit de vote et d'éligibilité.
- 3 En principe, tout membre cotise à la Caisse de compensation de GastroSocial et privilégie la Caisse d'allocations familiales de GastroFribourg et la Caisse de pension GastroSocial ainsi que les partenaires de GastroSuisse.
- 4 Les membres actifs sont tenus d'appuyer les efforts et les activités de GastroFribourg et de GastroSuisse, ainsi que de respecter les décisions et les règlements de celles-ci.

Article 5 Membres d'honneur

- 1 L'assemblée des délégués peut, sur proposition du comité cantonal, nommer membre d'honneur toute personne qui a, de par ses actes ou des services rendus à GastroFribourg, acquis des mérites particuliers.
- 2 Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes qui ne sont pas membres de GastroFribourg.
- 3 Les membres d'honneur sont conviés à l'assemblée générale. Ils sont dispensés des cotisations et de toutes prestations envers GastroFribourg et ne sont pas forcément membres de GastroSuisse. Le titre de membre d'honneur ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral actif.
- 4 Le titre de membre d'honneur est également décerné aux personnes physiques qui sont membres de GastroFribourg depuis 30 ans. Celles-ci gardent tous les droits et obligations des membres actifs, si elles continuent à exploiter un établissement public. Toutefois, elles sont dispensées des cotisations envers GastroFribourg.

Article 6 Membres honoraires

- 1 Les personnes physiques qui font partie de GastroFribourg en tant que membre actif depuis 20 ans sont nommées membres honoraires.
- 2 Si elles continuent à exploiter un établissement public, elles conservent tous les droits et obligations de membres actifs.
- 3 Si, par contre, elles cessent de pratiquer leur métier, elles perdent leur qualité de membre actif et, partant, sont exonérées du paiement des cotisations et autres prestations envers GastroFribourg. Elles sont conviées à l'assemblée générale.

Article 7 Membres sympathisants

- 1 Les entreprises versant une cotisation fixée par le comité cantonal peuvent demander leur admission à GastroFribourg en qualité de membre sympathisant.
- 2 Leur admission est soumise à l'appréciation du comité cantonal.
- 3 Ces membres reçoivent les publications officielles et sont conviés à l'assemblée générale.

Article 8 Membres passifs

- 1 Les personnes physiques versant une cotisation fixée par le comité cantonal peuvent demander leur admission à GastroFribourg en qualité de membre passif.
- 2 Leur admission est soumise à l'appréciation du comité cantonal.
- 3 Ces membres reçoivent les publications officielles et sont conviés à l'assemblée générale.

Article 9 Perte de qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd par cessation d'activité, démission, non-paiement de la cotisation, exclusion ou décès.
- 2 Une démission n'est possible qu'à la fin du mois de décembre de l'année en cours et doit être présentée par écrit en respectant un délai de préavis de 6 mois.
- 3 La perte de qualité de membre, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas droit au remboursement des cotisations payées pour l'année en cours.

- 4 Le comité cantonal peut exclure un membre qui enfreint gravement ses obligations statutaires ou qui agit à l'encontre des intérêts de GastroFribourg. Le membre concerné dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée des délégués dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'exclusion.
- 5 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur tout ou partie des biens de GastroFribourg. De même, ils ne peuvent prétendre à aucune restitution ni à des prestations ou remboursements quelconques.

III. ORGANISATION

Article 10 Organes de l'association

GastroFribourg comprend les organes suivants :

1. l'assemblée des délégués ;
2. le comité cantonal ;
3. les commissions permanentes, spéciales ou provisoires ;
4. l'organe de contrôle.

Article 11 Assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués constitue le pouvoir suprême de GastroFribourg.
- 2 Elle est formée de délégués (cf. art. 11, al. 4), membres actifs de GastroFribourg, dûment intéressés à y participer. Est considéré comme membre actif tout établissement et toute succursale stable (par ex. restaurant, hôtel, take-away, café, bar) dont le tenancier est membre de GastroFribourg.
- 3 S'agissant des établissements et des points de vente itinérants tels que les food trucks, seul le siège principal de l'entreprise compte et non l'établissement individuel, mais uniquement dans la mesure où il n'existe pas d'établissements stables en plus.
- 4 Le nombre de délégués est fixé à raison d'un délégué pour 12 membres actifs ou fraction de 12 (p. ex. 650 membres actifs donnent droit à 55 délégués).

Article 12 Convocation de l'assemblée des délégués

- 1 Elle se réunit en assemblée ordinaire, dont la date est, en principe, communiquée lors de l'assemblée des délégués précédente.
- 2 Les membres actifs sont informés à temps de la possibilité de présenter leur candidature en qualité de délégué. Les inscriptions sont enregistrées selon l'ordre chronologique de réception par l'administration de GastroFribourg, tout en veillant, dans la mesure du possible, à maintenir un équilibre représentatif entre les districts du canton, proportionnellement au nombre de membres actifs qu'ils comprennent.
- 3 L'assemblée des délégués doit être convoquée 3 semaines au moins à l'avance par avis adressé aux délégués. La convocation porte l'endroit et la date de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.
- 4 Toute proposition d'un membre actif destinée à l'assemblée des délégués doit être adressée par écrit au comité cantonal 90 jours avant la date de l'assemblée.
- 5 L'assemblée des délégués peut, sur décision du comité cantonal, statuer par courrier ou par voie numérique.

- 6 Tous les membres de GastroFribourg ont le droit d'assister à l'assemblée des délégués, mais avec voix consultative, les délégués seuls conservant le droit de vote.
- 7 Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée à la demande du comité cantonal ou lorsque 15 % des membres actifs en font la demande par écrit au comité cantonal, en indiquant les motifs de cette convocation.

Article 13 Organisation de l'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués est, en règle générale, organisée à tour de rôle dans les différents districts du canton.
- 2 L'assemblée des délégués est valablement constituée lorsque $\frac{2}{3}$ des délégués y sont représentés.
- 3 Le président ou, à son défaut, un vice-président, préside l'assemblée des délégués.
- 4 Les scrutateurs sont désignés au préalable.
- 5 Les décisions sont prises à main levée, à moins que l'assemblée des délégués ne décide de procéder à bulletin secret. Si 10 délégués le demandent, la votation a lieu au scrutin secret à bulletin secret.
- 6 Chaque délégué ne dispose que d'une voix.
- 7 Si l'on constate qu'il y a égalité des voix dans une votation, la voix du président est prépondérante.
- 8 Pour les élections, les membres du comité cantonal ont également des voix délibératives à l'assemblée des délégués.
- 9 Aucune décision ne peut être prise immédiatement sur un sujet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Article 14 Attributions de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

1. Approbation des rapports annuels ;
2. Approbation des comptes annuels et des rapports de l'organe de contrôle, décharge ;
3. Approbation du rapport sur la société Le Carmel SA ;
4. Fixation des cotisations des membres actifs ;
5. Election du président et des membres du comité cantonal ;
6. Nomination de l'organe de contrôle ;
7. Nomination des membres d'honneur ;
8. Nomination des membres honoraires ;
9. Nomination des membres des commissions permanentes ;
10. Décision sur les propositions des membres ;
11. Constitution de fonds ;
12. Décision sur des dépenses extraordinaires d'un montant dépassant, par cas, CHF 100'000.- ;
13. Modification des statuts ;
14. Dissolution de GastroFribourg.

Article 15 Comité cantonal

- 1 Le comité cantonal se compose de 7 à 13 membres, à savoir:
 1. du président de GastroFribourg, qui est en même temps président de l'assemblée des délégués ;
 2. de deux vice-présidents, qui sont en même temps vice-présidents de l'assemblée des délégués. Dans la règle, il y a un vice-président francophone et un vice-président germanophone ;
 3. du directeur, qui peut être choisi en dehors de GastroFribourg. Il n'a pas de voix délibérative ;
 4. de 3 à 9 membres.
- 2 Il convient de prévoir, dans la mesure du possible, que les membres du comité cantonal proviennent des différents districts du canton de Fribourg.
- 3 L'assemblée des délégués peut également admettre au comité cantonal un ou plusieurs représentants des différents métiers ou branches spécifiques de l'hôtellerie-restauration.
- 4 Les membres du comité cantonal doivent exploiter un établissement public et être affiliés à la Caisse d'allocations familiales de GastroFribourg et à GastroSocial (AVS et LPP).
- 5 Exceptionnellement, l'assemblée des délégués peut prolonger le mandat d'un membre du comité cantonal qui n'exploite plus un établissement public pour une période au plus, à la condition que l'accord du comité cantonal soit acquis.
- 6 Les membres du comité cantonal sont élus pour une période de 3 ans. La durée de fonction est limitée à 3 mandats.
- 7 La fonction de président peut être exercée pour une totalité de 3 mandats au maximum.
- 8 Nul ne peut être élu ou réélu au comité cantonal s'il a dépassé l'âge officiel de la retraite.

Article 16 Convocation du comité cantonal

- 1 Le comité cantonal se réunit sur convocation du président chaque fois que la gestion de GastroFribourg le nécessite ou sur demande de 2 autres membres du comité cantonal.
- 2 La présence de la majorité des membres du comité cantonal est nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement.
- 3 Les décisions du comité cantonal sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président décide.
- 4 Le comité cantonal peut se réunir et statuer en visioconférence.

Article 17 Attributions du comité cantonal

- 1 Le comité cantonal est chargé de :
 1. la mise en œuvre et du suivi des buts poursuivis par GastroFribourg, il s'organise en conséquence ;
 2. la préparation des rapports annuels et des comptes ;
 3. l'élaboration de l'ordre du jour pour l'assemblée des délégués ;
 4. l'exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués ;
 5. fixer la date de l'assemblée générale annuelle, laquelle revêt un caractère convivial et rassembleur. Cette assemblée n'a pas de pouvoir décisionnel et ne donne lieu à aucune délibération officielle ;
 6. la nomination du directeur, membre du comité cantonal. Il fixe son cahier des charges ;
 7. la nomination des délégués pour GastroSuisse ;

8. représenter GastroFribourg auprès de l'extérieur ;
 9. au besoin, désigner parmi ses membres, ou en dehors de ceux-ci, les comités de commissions spéciales ou provisoires chargés de tâches ou d'activités particulières ;
 10. définir la stratégie ainsi que les mesures nécessaires au maintien de la cohésion régionale au sein des différents districts, afin d'assurer le réseautage et la solidarité entre les membres de l'association au niveau régional ;
 11. décider des dépenses extraordinaires d'un montant allant, par cas, jusqu'à CHF 100'000.- ;
 12. fixer les indemnités qui seront allouées aux membres qui font partie des différents organes de GastroFribourg, aux délégués de GastroSuisse ainsi qu'aux personnes agissant en tant que mandataire.
- 2 Le comité cantonal exerce tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe.

Article 18 Commissions permanentes

- 1 Des commissions permanentes peuvent être créées sur préavis du comité cantonal. Elles sont nommées par l'assemblée des délégués
- 2 Ces commissions sont composées de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 3 ans. La durée de fonction est limitée à 3 mandats.
- 3 Nul ne peut être élu ou réélu dans une commission s'il a dépassé l'âge officiel de la retraite.
- 4 Chaque commission rend périodiquement compte de ses activités au comité cantonal et présente un rapport annuel à l'assemblée des délégués.
- 5 Les compétences et tâches de ces commissions seront définies par un règlement établi par le comité cantonal.

Article 19 Organe de contrôle

- 1 Les comptes doivent être vérifiés chaque année par une fiduciaire nommée par l'assemblée des délégués.
- 2 La fiduciaire présentera un rapport à l'assemblée des délégués.

IV. DIVERS

Article 20 Ressources de l'association

Les ressources de GastroFribourg sont notamment fournies par :

1. les cotisations de ses membres ;
2. les revenus de ses activités et de son patrimoine ;
3. des contrats passés avec des tiers ;
4. de libéralités et donations de ses membres ou de tiers.

Article 21 Signature valable

Le président, les vice-présidents et le directeur ont le droit de signature, signant collectivement à 2.

Article 22 Responsabilités

Les membres n'ont pas de responsabilité personnelle sauf le paiement de leurs cotisations. L'avoir social répond seul des dettes de GastroFribourg.

Article 23 Exercice comptable

L'année comptable et sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

V. RÉVISION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 Révision et modification des statuts

La modification ou révision des statuts ne peut intervenir que dans le cas où elle est adoptée par les $\frac{3}{4}$ des délégués présents.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 Dissolution et liquidation de l'association

- 1 La décision sur la dissolution de GastroFribourg appartient à l'assemblée des délégués qui sera dans ce cas convoquée à une session extraordinaire.
- 2 La dissolution sera prononcée si elle est décidée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués présents à l'assemblée qui doit elle-même réunir au moins $\frac{3}{4}$ des délégués
- 3 Le comité cantonal en fonction sera chargé de la liquidation. Il pourra, si nécessaire, déléguer cette tâche à un organe externe compétent nommé par l'assemblée des délégués.
- 4 En cas de dissolution, le patrimoine existant sera confié fiduciairement au comité de GastroSuisse pour gestion, jusqu'à la constitution d'une nouvelle organisation cantonale gastronomique et/ou hôtelière dans le canton de Fribourg. Si cette organisation ne voit pas le jour dans un délai de 10 ans, le patrimoine devra être utilisé au profit de la formation professionnelle dans le domaine de la gastronomie et/ou de l'hôtellerie dans le canton de Fribourg.

Article 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués du 4 mai 2026 remplacent et abrogent les statuts du 1^{er} février 2013. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.



Président
Philippe Roschy

Vice-Président
Hans Jungo

Vice-Président
Frédéric Guinnard

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de GastroSuisse, en date du 13 mai 2013.